

Réintégration d'un membre certifié SCPE (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2016)

Les membres certifiés SCPE dont l'adhésion est venue à échéance au cours de l'année d'adhésion précédente peuvent soumettre une demande de clémence conformément aux modalités et ententes suivantes :

Pour qu'un membre certifié SCPE soit réintégré, il doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. Il ne peut pas s'être écoulé plus d'une année d'adhésion depuis l'échéance de l'adhésion.
2. Le membre doit présenter une lettre d'appel ainsi qu'une lettre de soutien signée par un autre membre en règle de la SCPE.
3. Le membre doit prouver qu'il a poursuivi son développement professionnel durant la période où son adhésion n'était plus valide.
4. Le membre doit payer les droits d'adhésion pour l'année où son adhésion était échue ainsi que pour l'année en cours. Des frais administratifs s'appliqueront.

Cette demande de réintégration ne peut être effectuée qu'une seule fois. Si un membre ayant omis de renouveler sa certification se prévaut de la politique de réintégration, sa demande sera consignée dans son dossier permanent, et dans l'éventualité où son adhésion venait une fois de plus à échéance, il devra suivre le processus standard (demande et examens) pour obtenir une nouvelle certification.

*Pendant la période où l'adhésion n'a pas été renouvelée, toute assurance responsabilité professionnelle que le membre pourrait avoir eue par l'entremise de la SCPE sera également expirée. Par conséquent, si un problème impliquant la responsabilité du membre était retenu contre ce dernier au cours de cette période, le membre ne serait pas protégé par son assurance responsabilité professionnelle de la SCPE. La couverture d'assurance du membre réintégré sera reconnue comme ayant pris fin le 31 mars de sa dernière année d'adhésion et sera de nouveau en vigueur le 1^{er} avril de l'année où le membre a été réintégré.

Veillez remplir ce formulaire et inclure tous les documents requis pour présenter votre appel